

QUESTION ORALE N° 17

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Conditions de séjour des élèves français scolarisés au Lycée Français de Pékin ayant atteint l'âge de la majorité.

Les élèves français du Lycée Français de Pékin qui ont atteint l'âge de 18 ans ne profitent plus du bénéfice du visa professionnel de leurs parents et doivent acquérir un autre type de visa, opération qui les oblige à sortir du territoire souvent pendant l'année scolaire qui est celle des épreuves du baccalauréat. Est-il possible de veiller dans ce cas, même en l'absence de convention bilatérale en la matière, à ce que la réciprocité soit de mise en intervenant auprès des autorités chinoises pour que ces élèves n'aient pas à quitter le territoire chinois pour régulariser leur situation de séjour ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

MINISTERE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION ; DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU CO-DEVELOPPEMENT

En France, les ressortissants chinois âgés de 18 à 19 ans peuvent obtenir de plein droit une carte de séjour temporaire, sans devoir sortir de France pour y obtenir un nouveau visa d'entrée lorsqu'ils accompagnent un étranger détaché par un employeur établi hors de France, si ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, et que l'étranger a ainsi obtenu une carte de séjour temporaire « salarié en mission ».

La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte "salarié en mission" précitée, dès lors que le titulaire de cette dernière carte continue de résider plus de six mois par an en France de manière ininterrompue pendant la période de validité de sa carte (conformément à l'article L313-10 du CESEDA).

A ce stade, il n'est pas envisagé par le Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement de remettre en cause ces dispositions, même en l'absence de réciprocité des autorités chinoises. S'agissant des conditions de séjour en Chine des ressortissants français, il appartient au Ministre des Affaires Etrangères et Européennes de décider de l'opportunité d'une éventuelle démarche auprès des autorités chinoises.